



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 44695

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les difficultés que rencontrent les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés lorsque leurs enfants ne sont plus rattachés à leur foyer fiscal. En effet, le plafond des ressources au-delà duquel l'allocation n'est plus versée est souvent atteint alors que les familles continuent à supporter la charge financière de leurs enfants étudiants. Il lui demande donc s'il serait possible, soit de revoir les conditions de ressources lorsque la famille comporte des enfants étudiants, soit de supprimer la limite d'âge pour le rattachement au foyer fiscal parental en cas de poursuite des études.

Texte de la réponse

Le plafond de ressources requis pour l'attribution de l'AAH, en application de l'article D. 821-2, 2^e alinéa, du code de la sécurité sociale, est majoré de 50 % en cas de présence d'enfants à charge au sens des prestations familiales, c'est-à-dire avant que les enfants d'une famille aient atteint l'âge limite de versement des prestations familiales. Cette notion est indépendante du rattachement au foyer fiscal. Le Gouvernement est conscient des difficultés financières que connaissent les familles qui assurent la charge des jeunes adultes étudiants. C'est pourquoi les dispositions du titre IV de la loi relative à la famille du 25 juillet 1994 déterminent les conditions dans lesquelles seront relevées les limites d'âge d'ouverture du droit aux prestations familiales. Ce relèvement se fera par étapes selon l'ordre des prestations fixé à l'article 22 de la loi précitée : aides personnes au logement, allocation d'éducation spéciale, allocation de soutien familial et allocation de parent isolé, complément familial puis allocations familiales et leurs majorations. L'ordre retenu permet d'aider en priorité les familles les plus modestes qui bénéficient de prestations sous conditions de ressources. La mise en œuvre de la mesure de relèvement des limites d'âge dépend, aux termes de la loi, de la constatation d'un excédent de ressources disponibles des régimes de prestations familiales ; compte tenu de cette condition, il n'est pas possible de fixer dès à présent un calendrier d'application de cette mesure, d'autant que le déficit de la branche famille prévu en 1996 est supérieur à 11 milliards de francs. Toutefois, la date limite d'achèvement du relèvement des limites d'âges a été fixée, également par la loi, au 31 décembre 1999 ; cette mesure aura donc un effet positif pour l'appréciation des ressources des allocataires d'AAH ayant des enfants à charge.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44695

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5746

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 150